



QUESTION N° 3 – 15 juillet 2013

Comment s'appliquent les droits de plaidoirie ?

et

Réponse de la FENAAH

Le décret du 23 novembre 2011, relatif aux droits de plaidoirie des avocats, exonère du versement du droit de plaidoirie les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale pour certaines procédures pénales, civiles et administratives, dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide totale dispose d'un bref délai pour solliciter la désignation d'office d'un avocat. Il revalorise ce droit, en portant son montant à 13 euros.

Sont exonérés du droit de plaidoirie les missions d'avocat ;

en matière pénale

- devant le tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure de comparution immédiate,*
- pour les mineurs devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants (mineurs délinquants)*

en matière civile

- pour les procédures liées à la prolongation de la rétention*
- pour les procédures liées à la prolongation du maintien en zone d'attente*

en matière administrative

- dans le cadre des procédures liées au recours contre certaines mesures d'éloignement.*

Les mineurs victimes ne sont donc pas exonérés de ce droit et certains administrateurs ad hoc ont déjà été sollicités pour s'acquitter de ce droit, à la place du mineur. Dans d'autres cas, l'avocat de l'administrateur ad hoc s'acquitte de ce droit sans en répercuter le coût sur l'AAH. Des AAH ont tenté de se faire rembourser ce droit par le SARVI, mais ce dernier a versé l'intégralité des dommages et intérêts et les 13 euros au mineur.

La FENAAH a soulevé devant le Défenseur des Droits la nécessité de réformer le décret du 23 novembre 2011, pour exempter le mineur victime du versement de ce droit de plaidoirie.

Pour la FENAAH
Laure NASTORG, Juriste (78)
Secrétaire de la FENAAH